

conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de la compétence du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, du ministre des Finances et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à signer l'Accord entre le gouvernement du Québec et le Conseil international de coordination des associations d'industries aérospatiales (ICCAIA) relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec au ICCAIA, conjointement avec la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et le ministre de la Santé et des Services sociaux, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

77846

Gouvernement du Québec

Décret 1241-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à la mise à disposition de locaux pour la Saskatchewan dans l'immeuble abritant la Délégation générale du Québec à Londres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Saskatchewan et l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes modificatrices de l'annexe A de cette entente

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Saskatchewan souhaitent conclure une entente pour mettre à la disposition de la Saskatchewan des locaux excédentaires dans l'immeuble abritant la Délégation générale du Québec à Londres, dont le Québec est propriétaire;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), malgré la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01), la Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du Numérique (chapitre M-17.1.1) et les articles 27 et 30 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), la ministre des Relations internationales et de la Francophonie fournit aux délégués généraux, aux délégués, aux personnes responsables de toute autre forme d'organisation et aux personnes affectées à l'étranger les locaux, le personnel et les services requis pour l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de cet article la ministre des Relations internationales et de la Francophonie est notamment responsable de l'acquisition, de la location et de l'ensemble de la gestion des biens requis et à cette fin elle peut acquérir, vendre, aliéner ou louer, tout bien ou tout droit réel;

ATTENDU QUE cette entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Saskatchewan constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE cette entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Saskatchewan comprend les annexes A, B et C relatives à la description des locaux, aux droits et frais d'utilisation des locaux et au règlement de l'immeuble;

ATTENDU QUE cette entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Saskatchewan comprend notamment l'annexe A, relative à la description des locaux, qui pourra être modifiée par les parties;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi la catégorie des ententes modificatrices de l'annexe A de cette entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Saskatchewan;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente relative à la mise à disposition de locaux pour la Saskatchewan dans l'immeuble abritant la Délégation générale du Québec à Londres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Saskatchewan, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la catégorie des ententes modificatrices de l'annexe A de cette entente soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77847

Gouvernement du Québec

Décret 1243-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT la nomination de monsieur Sylvain Pomerleau comme président-directeur général adjoint du Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) le Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 32 de cette loi le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement du centre intégré de santé et de services sociaux ou de l'établissement non fusionné dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 33 de cette loi le président-directeur général peut être assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général adjoint est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le poste de président-directeur général adjoint du Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE le nom de monsieur Sylvain Pomerleau fait partie de la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Sylvain Pomerleau, directeur général adjoint, programme santé physique générale et spécialisée, de l'enseignement et de la recherche, Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides, soit nommé président-directeur général adjoint du Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides pour un mandat de quatre ans à compter du 27 juin 2022 au traitement annuel de 187 907\$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Sylvain Pomerleau comme président-directeur général adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77849

Gouvernement du Québec

Décret 1244-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Lise Pouliot comme présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre est un établissement fusionné;